



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2022-034

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

82-2022-04-15-00002 -

20220415_arrete-pref_composition_CMD_form-restreinte (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2022-04-19-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) (26 pages)

Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-04-15-00002

20220415_arrete-pref_composition_CMD_form-r
estreinte



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2022-04
COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL
DANS SA FORMATION RESTREINTE**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n°88-386 du 19 avril 1988 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 modifiée sur la réforme des instances médicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021/01/10 du 27 janvier 2021 fixant la composition du comité médical départemental de Tarn et Garonne pour une durée de trois ans ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique d'état ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-DD-ARS-2022-03-002 du 16 mars 2022 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le conseil médical dans sa formation restreinte est ainsi constitué :

Membres titulaires :

- Madame le Docteur Frédéric MAUGO, médecin généraliste
- Madame le Docteur Valérie HOUOT, médecin spécialiste
- Monsieur le Docteur Maxime MAUREL, médecin généraliste

Membres suppléants :

- Madame le Docteur Delphine DAL'ZOTTO SARTORI, médecin généraliste
- Madame le Docteur Margot FRANCOIS, médecin spécialiste
- Monsieur le Docteur Vincent JANNET, médecin spécialiste
- Monsieur le Docteur Simon ZERDOUN LAVAUD, médecin généraliste

Article 2 :

La composition du conseil médical départemental est fixée pour une durée de trois ans à compter du présent arrêté.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux n°82-DDETSPP-2021-01-10 du 27 janvier 2021 et n°82-DDETSPP-2021-02-01-006 du 1^{er} février 2021 sont abrogés :

Article 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le, **15 AVR. 2022**

La Préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-19-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité (CCDSA)



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **DU**
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 modifiée, ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 portant renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 du ministre de l'Intérieur relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-14-002 du 14 février 2018 relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la délibération du conseil départemental de Tarn-et-Garonne en date du 29 juillet 2021 ;

Vu le courrier du président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne en date du 12 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la communauté d'agglomération du Grand Montauban en date du 30 mars 2022 ;

Vu la délibération de la communauté des communes Grand Sud Tarn-et-Garonne en date du 28 janvier 2021;

Vu les délibérations de la communauté de communes des Deux Rives en date du 15 et 24 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la ville de Montauban en date du 29 mars 2022;

Vu les désignations des services et organismes concernés ;

Considérant qu'il y a lieu de composer la commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour tenir compte d'une part de l'arrivée à échéance des mandats de ses membres et d'autre part de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la composition nominative des organismes suivants :

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et pour la conformité à la réglementation « dossier technique amiante »,
- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie,
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,
- sous-commission pour la sécurité publique
- commissions d'arrondissement,
- commissions de la communauté de communes des Deux Rives,
- commissions communales de Montauban,

CHAPITRE 1 : LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D' ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 2 : Sont membres de la commission avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

a) Au titre de la représentation des services de l'État

- un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- un représentant de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP),
- un représentant du groupement départemental de gendarmerie,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- un représentant de la direction départementale des territoires (DDT),
- un représentant de la direction académique des services de l'éducation nationale (DSDEN)

Les représentants des services de l'État doivent être un fonctionnaire titulaire de catégorie A ou titulaire du grade d'officier, désigné par note de service transmise au président et au secrétariat de la commission.

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant (SDIS)

c) Conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :

Titulaire : - M. Emmanuel CROS, conseiller départemental
Suppléantes : Mme Dominique SARDEING, conseillère départementale
Mme Catherine BOURDONCLE, conseillère départementale

Titulaire : M. Jean-Luc DEPRINCE, conseiller départemental
Suppléants : M. José GONZALEZ, conseiller départemental
Mme Christiane LE CORRE, conseillère départementale

Titulaire : Mme Nadine SINOPOLI, conseillère départementale
Suppléants : M. Jean-Michel BAYLET, conseiller départemental
Mme Anne IUS, conseillère départementale

d) Maires désignés par l'association des maires de Tarn-et-Garonne

Titulaire : Mme Isabelle LAVERON, adjointe au maire de MONTECH
Suppléante : Mme Brigitte DELCASSE, adjointe au maire de LAFRANCAISE

Titulaire : Mme Claudine MATHAL, adjointe au maire de MOISSAC
Suppléant : M. Jean-Philippe FERVAL, adjoint au maire de CASTELSARRASIN

Titulaire : M. Jean-Pierre FOISSAC, adjoint au maire de MONTAUBAN
Suppléant : M. Pédro RODRIGUEZ, adjoint au maire de CAUSSADE

Article 3 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

a) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Représentant de la profession d'architecte :

Titulaire :

- M. Raymond CASCARIGNY, 17, place Nationale - 82000 MONTAUBAN.

Suppléant :

- M. Brice MEILLEURAT – 99 Faubourg Lacapelle – 82000 MONTAUBAN

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

c – 1 : 4 représentants des associations de personnes handicapées du département :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Guy COUDERC		
TITULAIRE	M. Jean-Paul GAUTHIE	<u>FRANCE ALZHEIMER 82</u>	275 Rue du Clos Maury 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANTE	Mme Janine DUJAY-BLARET		
TITULAIRE	Mme Marie-Laure FRAUX	<u>APF FRANCE HANDICAP</u> Association des paralysés de France	315 rue du pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANTE	Mme Chantal VIGNOLLES		
TITULAIRE	M. Laurent SEVENOU	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65, avenue Marceau Hamecher 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Bernard DAYNES		

C – 2 : en fonction des affaires traitées :

C – 2 – 1 : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	Mme Muriel TOUYARET Directrice Générale Déléguée	Syndic de copropriété Foncia Groc	16 place Prax Paris BP 516 82005 MONTAUBAN cedex
TITULAIRE	M. Christian PASSERA	Office public départemental des HLM de Tarn-et- Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonnafous 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Michel LABIT		
TITULAIRE	M. Anthony THIERRY Directeur d'agence	Société PROMOLOGIS garonnaise d'habitation	111 rue François Mauriac BP 458 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Sylvain BERNARD Responsable technique		

C – 2 – 2 : trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	COLLECTIVITÉS/ ORGANISMES	ADRESSE
TITULAIRE	Mme Angèle LOUCHART	Ville de Montauban	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Jean-Pierre FOISSAC		
TITULAIRE	M. Thibaut HELLIO	DÉCATHLON	Zac Albasud 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Abdellilah EL HAHAOUI		
TITULAIRE	M. Laurent ZIMMERMANN	Vins sur 20	40 bd Didier Rey 82300 CAUSSADE
SUPPLÉANT	M. Benjamin RATSIMBAZAFY	E.Leclerc Montauban	445 route du Nord 82 000 MONTAUBAN

C – 2 – 3 : trois représentants des maîtres d’ouvrage et gestionnaires de voirie ou d’espaces publics :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	MAÎTRES D’OUVRAGE ET GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Emmanuel CROS	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Hôtel du département Avenue Hubert Gouze BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX
SUPPLÉANT	M. Jean-Luc DEPRINCE		
TITULAIRE	M. Bernard BOUTON	Grand Montauban, communauté d’agglomération	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Robert INFANTI		
TITULAIRE	M. Philippe ESTANOVE	CC Grand Sud Tarn et Garonne	120 avenue Jean Jaurès 82370 LABASTIDE ST PIERRE
SUPPLÉANT	M. Frédéric IUS		

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

Représentant du comité départemental olympique et sportif :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Claude BARDET	CDOS 82 BP 840 82013 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Gérard BONNET	

Représentant de chaque fédération sportive concernée. (suivant dossier porté à l'ordre du jour).

Représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Romain GARNIER Délégué Général	QUALISPORT	53 rue de Lyon 75012 PARIS
SUPPLÉANT	M. Jean-Claude HANON Président		

e) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

Représentant de l'Office National des Forêts :

Titulaire : M. Yvon GRZELEC
Suppléant : M. Philippe LAVILLAUREIX

Représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort – 82000 MONTAUBAN.
Suppléant : M. Johann HÜBELE, Centre Régional de la Propriété Forestière, 130, avenue Marcel Unal - 82000 MONTAUBAN

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Représentant des exploitants :

Titulaire : Mme Sonia MARIE PREVOST, gestionnaire du camping « La Tisarne » à Campsas.
Suppléant : M. Thibault ROMULUS, camping « Les Étangs » à Garganvillard.

**CHAPITRE 2 : LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA
SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS
LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET POUR LA
CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION
« DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE »**

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative :

- 1- Pour toutes les attributions de la commission :
- le chef du SIDPC ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant :

- pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police ou de gendarmerie.

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au paragraphe 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : Il est créé un groupe de visite auprès de la sous-commission départementale de sécurité qui comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le maire ou son représentant

Le groupe de visite comprend en outre le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants :

- pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police ou de gendarmerie.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite.

**CHAPITRE 3 : LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,
LES HABITATIONS, LES ESPACES PUBLICS ET LA VOIRIE**

Article 6 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée de :

6.1 – avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- un membre du corps préfectoral ou la directrice des services du cabinet. Sa voix est prépondérante en cas de partage,

Il peut se faire représenter par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou par le directeur de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant, ou encore par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Si le président est représenté par un fonctionnaire de la DDETSPP ou de la DDT et qu'il y a partage des voix, sa voix s'ajoute à celle de ces derniers.

- le DDETSPP ou son représentant,
- le DDT ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département nommés pour une durée de trois ans :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Guy COUDERC		
TITULAIRE	Mme Janine DUJAY-BLARET	<u>FRANCE ALZHEIMER 82</u>	275 Rue du Clos Maury 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Jean-Paul GAUTHIE		
TITULAIRE	Mme Chantal VIGNOLLES	<u>APF FRANCE HANDICAP</u> Association des Paralysés de France	315 rue du pater 82000 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. Laurent SEVENOU	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av. Marceau Hamecher 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Bernard DAYNES		

6 – 2 : avec voix délibérative pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements nommés pour une durée de trois ans :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	Mme Muriel TOUYARET Directrice Générale Déléguée	Syndic de copropriété Foncia Groc	16 place Prax Paris BP 516 82005 MONTAUBAN cedex
TITULAIRE	M. Christian PASSERA	Société gestionnaire HLM Office public départemental des HLM de Tarn-et-Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonnafous 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Michel LABIT		
TITULAIRE	M. Anthony THIERRY Directeur d'agence	Société PROMOLOGIS garonnaise d'habitation	111 rue François Mauriac BP 458 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Sylvain BERNARD Responsable technique		

6 – 3 : avec voix délibérative pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée :

3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP nommés pour une durée de trois ans :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	COLLECTIVITÉS ORGANISMES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Pierre FOISSAC	Ville de Montauban	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Robert INFANTI		
TITULAIRE	M. Thibaut HELLIO	DECATHLON	Zac Albasud 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Abdellilah EL HAHAOUI		
TITULAIRE	M. Pierre-Henri VIDAL	CCI	53, av. Gambetta 82000 Montauban
SUPPLÉANTE	Mme Amarande GUYOT		

6 – 4 : avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics nommés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM	MAITRES D'OUVRAGE/ GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Emmanuel CROS conseiller départemental	Conseil départemental Tarn-et-Garonne	Hôtel du département 100 bd Hubert Gouze BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX
SUPPLÉANT	M. Jean-Luc DEPRINCE		
TITULAIRE	M. Bernard BOUTON	Grand Montauban, communauté d'agglomération	9, rue de l'Hôtel de Ville BP 764 82013 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Jean-Martial DEJEAN		
TITULAIRE	M. Philippe ESTANOVE	CC Grand Sud Tarn et Garonne	120 avenue Jean Jaurès 82370 LABASTIDE ST PIERRE
SUPPLÉANT	M. Frédéric IUS		

6 – 5 : avec voix délibérative pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :

4 personnes qualifiées en matière de transports nommées pour une durée de trois ans :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	MAÎTRES D'OUVRAGE/ GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jérôme DEMAILLY	SEMTM	Impasse d'Athènes – ZI Albasud CS 70238 82002 Montauban Cedex
TITULAIRE	M. Loïs GUARINOS	Communauté de Communes G, rand Sud Tarn-et-Garonne	120 avenue Jean Jaurès 82370 Labastide St Pierre
SUPPLÉANT	M. Eric DELFARIEL	Communauté de communes des deux rives	2 Rue du Général Vidalot, 82400 Valence d'Agen
TITULAIRE	M. Régis PRUNET	Société Voyages du Bas Quercy	59 avenue Edouard Herriot 82300 Caussade
TITULAIRE	M. Thierry DELSOL	Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE)	8, ter chemin de la violette 31240 L'UNION
SUPPLÉANT	M. Frédéric DOMENGE		

6 – 5 : avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou l'un des adjoints qu'il aura désignés. La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

6 – 6 : avec voix consultative, représentants dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- les représentants des services de l'État, autres que la DDT ou la DDETSPP

Article 7 : Il est créé un groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité qui comprend les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- le directeur départemental des territoires,
- les autres services de l'État membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, en fonction des affaires traitées,
- deux représentants des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées,
- le maire ou son adjoint désigné.

CHAPITRE 4 : LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 8 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant (SDIS) ;
- le directeur départemental de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale (DSDEN) ou son représentant ;

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,

Article 9 : sont membres à titre consultatif pour trois ans :

Le représentant du comité départemental olympique et sportif :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Claude BARDET	CDOS 82 BP 840 82013 Montauban cedex
SUPPLÉANT	M. Gérard BONNET	

Le représentant des fédérations sportives concernées

Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Romain GARNIER Délégué Général	QUALISPORT	53 rue de Lyon 75012 PARIS
SUPPLÉANT	M. Jean-Claude HANON Président		

Le propriétaire de l'enceinte sportive ;

- trois représentants des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées du département :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales	9, avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN cedex
SUPPLÉANT	M. Guy COUDERC		
TITULAIRE	Mme Chantal VIGNOLLES	<u>APF France Handicap</u> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. Laurent SEVENOU	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av. Marceau Hamecher 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Bernard DAYNES		

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

CHAPITRE 5: LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Article 10 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT);
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (DREAL) ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant (SDIS);
- le directeur académique des services de l'éducation nationale (DSDEN) ou son représentant ;

Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant.

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés en 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement, ou le vice-président désigné par lui.

Article 11 : Un représentant des exploitants de terrains de camping est désigné comme membre à titre consultatif pour une durée de trois ans :

Titulaire : Mme Sonia MARIE PREVOST, gestionnaire du camping « La Tisarne » à Campsas.
Suppléant : M. Thibault ROMULUS, camping « Les Etangs » à Garganvillard.

Article 12 : Il est créé un groupe de visite auprès de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes qui comprend :

- un représentant du SIDPC ;
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours ;
- un représentant de la DDT ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- un représentant du Conseil départemental (service voirie), pour les campings jouxtant les voiries départementales ;
- le représentant des exploitants des terrains de camping.

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant pour les visites inopinées.

CHAPITRE 6 : LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 13 : Sont membres avec voix délibérative

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement :

Titulaire:

- M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort - MONTAUBAN.

Suppléant :

- M. Johann HÜBELE, Centre Régional de la Propriété Forestière - 130, avenue Marcel Unal - 82000 MONTAUBAN

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 : sont membres à titre consultatif :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'Office départemental du tourisme ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts (lorsqu'ils existent) .

CHAPITRE 7 : LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORTS

Article 15 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 16 : Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- L'exploitant de l'infrastructure ou de l'équipement (pas dans le décret)
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Trois représentants des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées désignés pour une durée de trois ans (pas dans le décret) :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales	9, avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN cedex
SUPPLÉANT	M. Guy COUDERC		
TITULAIRE	Mme Chantal VIGNOLLES	<u>APF FRANCE HANDICAP</u> Association des Paralysés de France	315 rue du pater 82000 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. Laurent SEVENOU	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av. Marceau Hamecher 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Bernard DAYNES		

CHAPITRE 8 : LA SOUS-COMMISSION POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 17 : Sont membres de la sous-commission pour la sécurité publique contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental des territoires
- les trois représentants des constructeurs et des aménageurs suivants :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ORGANISME ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M.Raymond CASCARIGNY	Architecte	17 place Nationale 82000 Montauban
TITULAIRE	M. Anthony THIERRY	Promologis	111, rue François Mauriac 82000 Montauban
SUPPLÉANT	M. Sylvain BERNARD		
TITULAIRE	M.Christian PASSERA	Tarn et Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonnafous 82000 Montauban
SUPPLÉANT	M.Michel LABIT		

Est également membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, le maire de la commune concernée ou son représentant.

CHAPITRE 9 : LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

<p>TITRE I – LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT 1- POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC 2 – POUR LA CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)</p>

Article 18 : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- un agent de la direction départementale des territoires, également chargé des Détections Techniques Amiante dans les ERP de la 2^{ème} catégorie ;

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant :

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police ou de gendarmerie.

Article 19 : Il est créé un groupe de visite auprès de la commission d'arrondissement qui comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Le groupe de visite comprend en outre le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie ou leur suppléant :

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police ou de gendarmerie.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

**TITRE II – LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR
L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Article 20 : Sont membres de la commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDT qui assure également le secrétariat de la commission ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées nommé pour une durée de trois ans :

Pour l'arrondissement de Montauban sont nommés :

QUALITÉ	NOM PRÉNOM	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	Mme Chantal VIGNOLLES	<u>APF FRANCE HANDICAP</u> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT	M. Guy COUDERC	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales	9, avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN

Pour l'arrondissement de Castelsarrasin sont nommés :

	NOM PRENOM	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M.Serge DELOS	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANTE	Mme Janine DUJAY-BLARET	<u>FRANCE ALZHEIMER 82</u>	275 Rue du Clos Maury 82000 MONTAUBAN

Article 21 : Il est créé un groupe de visite auprès de la commission d'arrondissement d'accessibilité qui comprend :

- un agent de la DDT, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 20

CHAPITRE 10 : LES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

TITRE I – LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX-RIVES

- 1 - POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
- 2 – POUR LA CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)

Article 22 : 1. Sont membres de la commission de la communauté de communes des Deux Rives avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière ; également chargé du contrôle du DTA des ERP de la 2^{ème} catégorie,
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;

Est membre avec voix délibérative le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant :

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de gendarmerie.

2. Est membre de la commission de la communauté de communes des Deux Rives avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

Article 23 : Il est créé un groupe de visite auprès de la commission de la communauté de communes des Deux Rives qui comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale, membre de la commission intercommunale compétent en la matière ou son suppléant ; il est également chargé du contrôle du DTA des ERP de la 2^{ème} catégorie,
 - le maire ou son représentant.

Le groupe de visite comprend en outre le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de ses suppléants :

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de gendarmerie.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe ne procède pas à la visite.

**TITRE II : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Article 24 : Sont membres des commissions de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	Mme Janine DUJAY-BLARET	<u>FRANCE ALZHEIMER 82</u>	275 Rue du Clos Maury 82000 MONTAUBAN
SUPLÉANT	M. Dominique TANGUY	<u>GÉNÉRATIONS MOUVEMENT</u>	180 av. Marcel Unal 82000 MONTAUBAN

Article 25 : Il est créé un groupe de visite auprès de la commission de la communauté de communes des Deux Rives d'accessibilité qui comprend :

- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière ;
- le maire ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 24.

CHAPITRE 11 : LES COMMISSIONS COMMUNALES DE MONTAUBAN

TITRE I – LA COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR 1 - LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC 2 – LA CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)

Article 26 : 1. Sont membres de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la commune compétent en la matière, également chargé du contrôle du DTA,

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique compétent ou son représentant :

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1., mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

Article 27 : Il est créé un groupe de visite auprès de la commission communale qui comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale, membre de la commission intercommunale compétent en la matière ou son suppléant ; il est également chargé du contrôle du DTA des ERP de la 2^{ème} catégorie,

Le groupe de visite comprend en outre le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de ses suppléants :

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police.

**TITRE II COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR
L' ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Article 28 : Sont membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la commune compétent en la matière ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées nommé pour une durée de trois ans :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Yves BREFFEILH	<u>APF FRANCE HANDICAP</u> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANTE	Mme Chantal VIGNOLLES		

Article 29 : Il est créé un groupe de visite créé auprès de la commission communale d'accessibilité qui comprend :

- un agent de la commune compétent en matière d'accessibilité ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 28.

Article 30 : La durée des mandats des membres non fonctionnaires est de 3 ans. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 31 : L'arrêté préfectoral n° 82-2017-05-23-002 du 23 mai 2017 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé

Article 32 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Mauchet', written over a faint circular stamp.

Chantal MAUCHET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- **soit un recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN cédex
- **soit un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08
- **soit un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 31068 TOULOUSE cédex 09.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «TELERECOURS CITOYENS » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr